

Les photos BEL sur la facturation d'indications restent disponibles jusqu'au premier jour du mois suivant le contrôle par sondage d'échantillons sur place. Après, les photos BEL dont les photos BEL contrôlées ont constitué l'échantillon, peuvent être détruites. S'il s'agit d'une caisse d'assurance soins avec des activités décentralisées, seules les photos BEL de la division de la caisse d'assurance soins peuvent être détruites.

Les pièces justificatives pour la dispense de la cotisation ou pour la non-imposition d'un compteur pour une amende administrative restent disponibles pendant trois ans. Le délai prend cours le 1^{er} janvier de l'année suivante. Après ce délai, les pièces justificatives peuvent être détruites.

Art. 70. Les dossiers de demande imprimés pour la prise en charge par l'assurance soins restent immédiatement consultables jusqu'à un an après leur enlèvement du fichier B.

Si des dossiers enlevés sont restitués au fichier B en raison d'un recouvrement ou d'un paiement supplémentaire, ces dossiers sont à nouveau disponibles au contrôle dans le délai visé à l'alinéa premier.

Après échéance du délai visé à l'alinéa premier, les dossiers de demande peuvent être archivés.

Art. 71. Les dossiers de demande imprimés pour la prise en charge par l'assurance soins peuvent être détruits trois ans après l'enlèvement de la fiche du fichier B.

Si des dossiers sont restitués au fichier B en raison d'un recouvrement ou d'un paiement supplémentaire, le délai de trois ans est à nouveau appliqué.

Art. 72. Les dossiers relatifs au budget d'assistance de base et à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées sont conservés jusqu'à cinq ans après la fin du budget d'assistance de base ou de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 73. Le délai de conservation des copies de lettres relatives au recouvrement de prises en charge, adressées à des membres, s'élève à dix ans. Le délai prend cours le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la lettre a été envoyée.

PARTIE 5. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 74. L'arrêté ministériel du 2 juillet 2010 relatif à l'exécution de l'assurance soins est abrogé.

Art. 75. Le présent arrêté produit ses effets le 1 janvier 2017.

Bruxelles, le 9 mars 2017.

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2017/11548]

9 MARS 2017. — Arrêté du Collège réuni modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins

Le Collège réuni,

Vu la loi-programme du 2 janvier 2001, notamment les articles 57 et 59 ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 17 octobre 2016 ;

Vu l'accord des Ministres du budget donné le 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la section des institutions et services pour personnes âgées du Conseil consultatif de la santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune, donné le 8 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 16 décembre 2016 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Considérant la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la 6^{ème} réforme de l'Etat ;

Considérant que les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 août 2007 fixant un plafond d'interventions au niveau national et les conséquences de son éventuel dépassement au même niveau ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation à la réalité bruxelloise ;

GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN BRUSSEL-HOOFDSTAD

[C – 2017/11548]

9 MAART 2017. — Besluit van het Verenigd College tot wijziging van het koninklijk besluit van 17 augustus 2007 tot uitvoering van de artikelen 57 en 59 van de programmawet van 2 januari 2001 wat de harmonisering van de barema's, de loonsverhogingen en tewerkstellingsmaatregelen in bepaalde gezondheidsinrichtingen betreft

Het Verenigd College,

Gelet op de programmawet van 2 januari 2001, meer bepaald de artikelen 57 en 59 ;

Gelet op het koninklijk besluit van 17 augustus 2007 tot uitvoering van de artikelen 57 en 59 van de programmawet van 2 januari 2001 wat de harmonisering van de barema's, de loonsverhogingen en tewerkstellingsmaatregelen in bepaalde gezondheidsinrichtingen betreft ;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën gegeven op 17 oktober 2016 ;

Gelet op het akkoord van de Ministers van Begroting gegeven op 27 oktober 2016 ;

Gelet op het advies van de afdeling instellingen en diensten voor bejaarden van de Adviesraad voor gezondheids- en welzijnszorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, gegeven op 8 november 2016 ;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 16 december 2016, met toepassing van artikel 84, § 1, 2^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State van 12 januari 1973 ;

Overwegende de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen ;

Overwegende de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de 6^e Staatshervorming ;

Overwegende dat paragrafen 2 en 3 van artikel 4 van het koninklijk besluit van 17 augustus 2007 dat een interventieplafond vastlegt op nationaal niveau en de gevolgen van zijn eventuele overschrijding op hetzelfde niveau ;

Overwegende dat het noodzakelijk is de reglementering aan de Brusselse werkelijkheid aan te passen ;

Considérant qu'en raison des règles techniques de calcul des interventions financières en faveur des établissements visés par l'arrêté royal du 17 août 2007, il convient déterminer les règles applicables afin que les interventions qui seront calculées en janvier 2017 soient couvertes par la nouvelle réglementation ;

Sur la proposition des Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de Santé;
Après avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 4, § 2 de l'Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins, il est inséré un alinéa 5 rédigé comme suit :

« À partir de la période de référence allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dont le décompte final est établi en 2017, ce plafond s'élève pour les institutions relevant de la compétence de la Commission communautaire commune à 2.700 équivalents temps plein ».

Art. 2. Les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de Santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 mars 2017.

Pour le Collège réuni,
Les Membres du Collège réuni,
compétents pour la politique de la Santé,
D. GOSUIN

Overwegende dat omwille van de technische berekeningsregels van de financiële tussenkomsten ten voordele van de inrichtingen bedoeld in het koninklijk besluit van 17 augustus 2007, moeten de toepasbare regels vastgesteld worden opdat de tussenkomsten die in januari 2017 berekend zouden worden, gedekt zouden zijn door de nieuwe regelgeving;

Op voorstel van de Leden van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid ;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 4 § 2 van het koninklijk besluit van 17 augustus 2007 tot uitvoering van de artikelen 57 en 59 van de programmawet van 2 januari 2001 wat de harmonisering van de barema's, de loonsverhogingen en tewerkstellingsmaatregelen in bepaalde gezondheidsinrichtingen betreft, wordt er een vijfde lid ingevoegd dat als volgt luidt:

“Vanaf de referentieperiode van 1 juli 2015 tot 30 juni 2016 waarvan de eindafrekening in 2017 wordt vastgesteld, bedraagt dit plafond voor de inrichtingen die onder de bevoegdheid van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie vallen 2.700 voltijdse equivalenten”.

Art. 2. De Leden van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid worden belast met de uitvoering van onderhavig besluit

Brussel, 9 maart 2017.

Voor het Verenigd College,
De Leden van het Verenigd College,
bevoegd voor het Gezondheidsbeleid,
G. VANHENGEL

COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

[C - 2017/11657]

23 MARS 2017. — Arrêté 2017/112 du Collège de la Commission communautaire française portant approbation d'un référentiel de validation de compétences associé au métier de « opérateur call center (h/f) » dans le cadre de l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Le Collège,

Vu l'Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'article 9;

Vu le Décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 7 novembre 2003 portant assentiment de l'Accord de coopération du 24 juillet 2003, relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu l'approbation du Comité directeur du 30 novembre 2016;

Sur proposition du Membre du Collège en charge de la Formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}. Le référentiel de validation des compétences relatif au métier d'Opérateur call center (H/F) est approuvé comme suit :

Métiers	Titres	Codes
Opérateur call center (H/F)	UC : Gérer les contacts entrants et sortants	OPCL

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 mars 2017.

Le Membre du Collège ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 mars 2017.

Par le Collège :

Fadila LAANAN,
Présidente du Collège
de la Commission communautaire française

Didier GOSUIN,
Membre du Collège
chargé de la Formation professionnelle